

## Décisions

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

#### **Directeur général des élections — Élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies– Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités relativement à l'élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire et conseiller de ville doit avoir lieu le 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la date du scrutin coïncide avec la tenue d'un événement cycliste, le « Tour de l'Île de Montréal » dont le parcours empruntera plusieurs voies de circulation de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE ces voies de circulation ne seront pas accessibles à la circulation automobile de 9 heures à 15 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le président d'élection a pris des mesures pour minimiser les impacts possibles pour les électeurs désirant exercer leur droit de vote le jour du scrutin;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, il est possible que des électeurs ne puissent exercer leur droit de vote avant la fermeture des bureaux de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter cette loi par le remplacement de l'article de l'article 210 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le suivant :

« **210.** La période de scrutin commence lors de l'ouverture des bureaux de vote, à 10 heures, et se termine lors de leur fermeture, à 21 heures, sous réserve de toute prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211. ».

La présente décision prend effet le 13 mai 2010.

Québec, le 13 mai 2010

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

53771